



Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le préfet de l'Isère informe le public qu'il sera procédé du **lundi 25 septembre 2017 au lundi 9 octobre inclus**, à une enquête publique portant conjointement sur la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé «déviation de la canalisation en DN 400 de l'artère de Savoie sur la commune de Moirans» ainsi que l'enquête publique parcellaire pour imposer les servitudes et les cessibilités nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage.

Monsieur Philippe GAMEN, gérant de cabinet d'études est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la réalisation de cette enquête.

Le dossier est consultable sur le site internet de la société GRTgaz :
<http://www.grtgaz.com/grands-projets/grands-projets-accueil/grands-projets-accueil.html>.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposés en mairie de Moirans et Saint-Jean-de-Moirans pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Moirans, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Moirans
Place de l'Assemblée départementale
CS 90102
38346 Moirans

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public les jours suivants :

En mairie de Moirans :

- le mardi 26 septembre 2017 de 9h à 12h
- le lundi 9 octobre 2017 de 9h à 12h

En mairie de Saint-Jean-de-Moirans :

le lundi 2 octobre 2017 de 15h à 18h

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports ainsi que ses conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public, en mairies de Moirans et Saint-Jean-de-Moirans, et à la société GRTgaz sis 33, rue Pétrequin 69006 LYON, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.